

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 924 vom 23. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___924

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 924 du 23 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 924 del 23 dicembre 2016

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, LIBÉRATION
CONDITIONNELLE | 59 ch. 4 CP, 62d al. 1 CP

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le Collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

E. 1.2

et la jurisprudence citée). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

E. 2.1

Le premier juge a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, motif pris de la fragilité et des difficultés de gestion présentées par le condamné, lesquelles témoigneraient encore de la nécessité de maintenir un cadre institutionnel, nonobstant les incontestables progrès de l'intéressé. Suivant l'expertise du 9 novembre 2015, le rapport de la CIC des 14/15 novembre 2016 et l'avis du Dr Golcea, la magistrate a retenu qu'un passage en appartement protégé devait se faire dans le cadre d'un assouplissement du régime et non de la levée de la mesure. Au surplus, la prolongation de la mesure, dans la mesure requise par l'OEP, à savoir à raison de 30 mois, permettrait aussi bien d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'un placement du condamné en appartement protégé qu'à ce dernier de faire progressivement ses preuves en liberté. Pour sa part, le recourant fait valoir en substance que le refus de la libération conditionnelle serait disproportionné, dès lors que l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle témoignerait d'une évolution favorable et qu'il respecterait le cadre thérapeutique et socio-éducatif de son institution d'accueil.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP (Code pénal; RS 311.0), qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Comme sous l'empire de l'art. 45 ch. 1 al. 3 aCP (cf. ATF 128 IV 241 consid. 3.2), le rapport exigé par l'art. 62d al. 1 CP doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 consid. 1.1 et la jurisprudence citée, JdT 2011 IV 395). Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 consid.

E. 2.3

Le recourant se prévaut de l'amélioration constatée par les différents intervenants, de son respect du cadre posé et des efforts qu'il a accomplis pour parvenir à une alliance thérapeutique avec le personnel soignant. C'est à juste titre qu'il fait valoir qu'il s'agit d'éléments favorables. En effet, l'évolution est bonne et le traitement dispensé porte ses fruits, notamment depuis l'entrée du recourant à l'EMS « Le Pré-Carré ». Il n'en reste cependant pas moins que le recourant a été poursuivi pour des infractions de nature à compromettre sérieusement la sécurité publique, à savoir pour lésions corporelles simples qualifiées et mise en danger de la vie d'autrui. La gravité de ces infractions justifie des précautions particulières et l'assurance d'une évolution favorable au-delà de tout doute raisonnable. Or, le condamné peine à saisir les conséquences et la portée d'une vie autonome. Il se montre encore dépendant du personnel d'encadrement et manifeste une importante dépendance psychologique à l'égard de l'institution, comme le relève expressément la CIC. De même, ces tendances augurent de certaines difficultés dans une vie autonome en liberté. Tant les experts que le psychiatre traitant du recourant considèrent ainsi qu'il est nécessaire de poursuivre la mesure thérapeutique institutionnelle. Il n'y a aucune raison de s'écarter de ces avis unanimes émanant de spécialistes, suivis d'ailleurs par l'OEP et le Ministère public. Une libération conditionnelle est prématurée et serait susceptible de contribuer à la déstabilisation de l'équilibre du recourant, avec une augmentation du risque de décompensation psychique. L'évolution favorable constatée par ailleurs ne suffit pas à infirmer ces facteurs de mauvais pronostic pour la période proche. Il appartiendra au recourant de poursuivre dans son bon comportement et de préparer son autonomie en vue d'une libération, avec les étapes intermédiaires constituée par l'assouplissement du régime actuel, suivi du placement en appartement protégé, qu'appellent de leurs vœux tous les intervenants.

E. 2.4

Quant à la durée de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle, la Juge d'application des peines a relevé dans son ordonnance (p. 12 in medio) que l'OEP avait déjà été invité à aller de l'avant afin de permettre à terme un placement en appartement protégé. Cette injonction doit être renouvelée. La durée de la prolongation, soit 30 mois, apparaît cependant excessive pour une telle mesure, relativement simple. La prolongation de la mesure pour une durée de 15 mois dès le 15 septembre 2016 (ce dies a quo étant incontesté) suffira à pourvoir à ce que les dispositions soient prises sans tarder en vue de la poursuite de l'élargissement. La Cour ajoute que ce délai devrait en principe être suffisant pour que les conditions de la libération conditionnelle soient remplies. On relèvera encore à cet égard que le recourant se méprend quand il considère (allégué 49) que le juge doit fixer la date de la libération conditionnelle quand il prolonge la mesure. Ce n'est évidemment que si la réponse est positive (libération conditionnelle accordée ou mesure levée) que le juge doit statuer à ce sujet.

E. 2.5

Enfin, le recourant soutient, sans développer ce moyen, que les délais de cinq ans de l'art. 59 al. 4 CP et d'un an de l'art. 62d al. 1 CP n'auraient pas été respectés. C'est inexact s'agissant du délai quinquennal, puisque la mesure a été prononcée par jugement du 12 avril 2012 et que la décision dont est recours date du 2 décembre 2016. Qui plus est, la libération conditionnelle avait déjà été examinée à trois reprises auparavant, la dernière fois le 18 janvier 2015. De toute façon, cette limite n'est pas absolue puisqu'elle est prolongeable (Dupuis/Geller/Monnier/ Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, note 19 ad art. 59 CP). De plus, le recourant avait la faculté de saisir lui-même le juge s'il trouvait ce délai excessif (art. 62d al.1 CP), ce qu'il n'a pas fait. Quant au délai d'un an, il est vrai que le délai entre la dernière décision du 18 janvier 2015 et l'ordonnance ici querellée du 2 décembre 2016 s'est étendu sur près de 22 mois, de sorte qu'il a excédé de quelque dix mois le délai légal d'un an. Ce délai ne doit cependant pas être tenu sans réserve, au risque sinon de rendre une décision ne reposant pas sur tous les éléments nécessaires; la loi n'est pas violée si le dépassement s'explique par les circonstances de l'espèce (TF 6B_471/2012 du 21 janvier 2012 consid. 5.3 et 5.4). En l'espèce, le premier juge a statué rapidement. En effet, il a été saisi par courrier de l'OEP du 31 août 2016 et a rendu son ordonnance le 2 décembre 2016. Le dépassement du délai légal provient de la date de la saisine du Juge d'application des peines par l'OEP le 31 août 2016, soit sept mois après le délai d'une année. Cela s'explique toutefois in casu par les nécessités de l'instruction du dossier. En effet, l'OEP ne pouvait émettre son préavis que sur la base d'éléments tangibles en fonction aussi de l'évolution de l'intéressé. Le délai déterminant est toutefois la durée totale séparant les deux décisions d'examen de la libération conditionnelle (en l'espèce 22 mois). Dans l'arrêt précité, la juridiction fédérale n'avait pas censuré un dépassement de 21 mois. De son côté, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que des délais de deux ans et de 15 mois n'étaient pas déraisonnables (Roth/Thalmann, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP, Bâle 2009, note 2 ad art. 62d CP, avec note infrapaginale 3). Il n'y a donc pas de violation de l'art. 62d CP en l'espèce. La Cour attirera cependant l'attention de l'OEP sur les délais de saisine découlant des art. 59 al. 4 et 62d al. 1 CP. Pour le reste, le recourant aurait pu saisir le juge lui-même, comme le prévoit l'art. 62d al. 1 CP, s'il trouvait ce délai excessif. 3. En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance du 2 décembre 2016 réformée en ce sens que la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée en application de l'art. 59 CP par jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal

du 12 avril 2012 est prolongée pour une durée de 15 mois à compter du 15 septembre 2016; l'ordonnance sera confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office du recourant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 640 fr. (cinq heures d'avocat stagiaire à 110 fr. l'heure et une demi-heure d'avocat breveté à 180 fr. l'heure) plus la TVA par 51 fr. 20, soit à 691 fr. 20 au total, seront mis à hauteur de la moitié à la charge du recourant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde restant à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 2 décembre 2016 est réformée en ce sens que la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée en application de l'art. 59 CP par jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du 12 avril 2012 est prolongée pour une durée de 15 mois à compter du 15 septembre 2016. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant est fixée à 691 fr. 20 (six cent nonante et un francs et vingt centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 691 fr. 20 (six cent nonante et un francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier à raison de la moitié, soit de 1'060 fr. 60 (mille soixante francs et soixante centimes), le solde restant à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation du recourant se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Florian Ducommun, avocat (pour T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Direction de l'EMS « Le Pré-Carré », Corcelles-sur-Chavornay, - Office d'exécution des peines (MES/49825/CGY/AMO), - SPOP, Division étrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

E. 5

al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule ainsi la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du

risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 précité consid. 1.2 et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. A cet égard, une durée de huit ans pour une mesure thérapeutique institutionnelle n'apparaît pas disproportionnée par rapport à l'intérêt public qu'est la prévention de futures infractions (ATF 137 IV 201 précité consid. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.